

**Conseil économique et social**

Distr.: Limitée
3 mars 2008
Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants**Cinquante et unième session**

Vienne, 10-14 mars 2008

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Réduction de la demande de drogues: Plan d'action
pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes
fondamentaux de la réduction de la demande de drogues****États-Unis d'Amérique: projet de résolution****Conséquences de la consommation de cannabis: relancer les efforts
de sensibilisation et de prévention**

La Commission des stupéfiants,

Rappelant que les États Membres, dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, ont considéré que la responsabilité de la lutte contre le problème mondial de la drogue était commune et partagée et qu'elle exigeait une démarche intégrée et équilibrée¹ par laquelle le contrôle de l'offre et la réduction de la demande se renforcent mutuellement, comme énoncé dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues² et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue³,

Rappelant également que, dans la Déclaration politique, les États Membres se sont engagés à obtenir des résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande à l'échéance de 2008⁴,

Soulignant que le cannabis est la drogue illicite la plus produite, la plus sujette au trafic et la plus consommée dans le monde,

* E/CN.7/2008/1.

¹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 2.

² Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe, par. 4 et 8.

³ Résolution S-20/4 de l'Assemblée générale, A à E.

⁴ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 17.



Notant que, dans son *Rapport mondial sur les drogues 2007*⁵, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a relevé la hausse de l'offre d'un cannabis aux teneurs en tétrahydrocannabinol très supérieures à celles du passé,

Rappelant l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶, qui demande aux Parties à la Convention d'envisager avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et de prendre toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation et la postcure des personnes intéressées,

Préoccupée par le nombre d'adolescents de certains pays qui ont besoin de suivre un traitement pour abus de substances en raison de leur consommation de cannabis,

Prenant note du fait que la recherche établit un lien entre la consommation de cannabis et des maladies comme la dépression et la schizophrénie,

1. *Engage* les États Membres et les organisations internationales compétentes à continuer de sensibiliser les jeunes et les adultes aux risques que présente la consommation de cannabis pour la santé;

2. *Invite* les États Membres à partager leurs stratégies efficaces et fondées sur des données factuelles, ainsi que leurs meilleures pratiques dans le domaine de la prévention de la consommation de cannabis par les enfants et les jeunes, afin de protéger ces groupes vulnérables des risques que présente cette consommation pour la santé;

3. *Reconnaît* que, pour maximiser leur impact, les programmes de prévention et de traitement précoce devraient, au besoin, cibler les préadolescents;

4. *Encourage* les États Membres à inviter instamment les spécialistes de la recherche médicale à continuer à étudier les pratiques de prévention et de traitement qui visent à réduire les conséquences sur la santé de la consommation de cannabis;

5. *Encourage également* les États Membres à mettre en œuvre des approches globales de prévention et de traitement axées sur les individus et leurs relations avec leurs pairs, leur famille, l'école et la communauté, selon qu'il convient;

6. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer d'échanger des informations sur les efforts qu'il fait pour suivre et faire rapport sur l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues par les États Membres concernant le cannabis et d'autres drogues illicites;

7. *Encourage* les États Membres à envisager de collecter des données sur les consultations à l'hôpital et la demande de traitement liée à la consommation de cannabis pour mieux comprendre l'ampleur du problème;

8. *Invite* les États Membres à examiner plus avant les données scientifiques, médicales et internationales disponibles concernant les effets sur la santé de la consommation de cannabis.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.5.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.